



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/23
16 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation
des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce
à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme***

* Soumission tardive.

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la décision 2/113 adoptée le 27 novembre 2006 par le Conseil des droits de l'homme, décrit la situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan et les problèmes qui y persistent, et il comporte des recommandations visant à y remédier.

L'Afghanistan est l'un des pays les plus pauvres au monde. L'adoption en 2008 de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan fait office de stratégie de lutte contre la pauvreté dans le pays, où les droits de l'homme sont largement considérés comme une question de droits civils et politiques; la difficulté aujourd'hui consiste à porter une plus grande attention à la dimension droits de l'homme du développement économique et social.

L'aggravation du conflit armé en Afghanistan a eu des répercussions importantes sur les civils dans les régions touchées par le conflit, en particulier sur ceux qui étaient déjà vulnérables. L'intensification du conflit a également entraîné une augmentation inquiétante du nombre de victimes civiles et restreint les possibilités d'intervention humanitaire. La discrimination de longue date à l'égard des femmes et des groupes minoritaires est manifeste dans les difficultés que ces personnes rencontrent pour accéder à la justice et aux autres services de base. Les progrès importants obtenus récemment par les femmes dans la sphère publique risquent de marquer le pas. Les attaques croissantes portées contre la liberté d'exprimer des positions qui remettent en question les structures existantes du pouvoir ainsi que les normes sociales et religieuses tendant à marginaliser les femmes donnent à douter de la capacité du Gouvernement de faire prévaloir un espace libre et démocratique où les droits de l'homme sont véritablement respectés. Or, cet espace revêt une importance capitale en période d'élections. Si d'importantes initiatives visant à réformer le secteur de la justice et à améliorer l'administration de la justice ont bien été lancées en 2008, la faiblesse, la corruption et les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire persistent et, parfois, celui-ci ne respecte pas les obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il règne une culture de l'impunité, amplifiée par un regain de la violence liée à la criminalité et par la perte de contrôle des autorités publiques chargées du maintien de l'ordre sur différentes régions du pays, comme l'atteste l'absence de poursuites à l'encontre des auteurs des violations passées et actuelles des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	1 – 7	4
II. PAUVRETÉ ET DROITS DE L'HOMME	8 – 12	5
III. PROTECTION DES CIVILS	13 – 26	6
A. Éléments antigouvernementaux	15 – 18	7
B. Forces de sécurité internationales et nationales.....	19 – 21	7
C. Accès des intervenants humanitaires	22 – 24	8
D. Détentions liées au conflit	25 – 26	9
IV. DISCRIMINATION	27 – 37	9
A. Violences faites aux femmes et accès à la justice.....	29 – 32	10
B. Menaces faites aux femmes dans la vie publique.....	33	11
C. Groupes minoritaires	34 – 37	12
V. IMPUNITÉ.....	38 – 49	13
A. Justice de transition.....	38 – 43	13
B. Impunité et abus de pouvoir	44 – 49	14
VI. DÉFICIT DÉMOCRATIQUE	50 – 58	15
A. Liberté d'expression	50 – 54	15
B. Élections	55 – 58	16
VII. CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES	59 – 65	17
A. Administration de la justice	59 – 63	17
B. Institution nationale de protection des droits de l'homme.....	64 – 65	18
VIII. COOPÉRATION TECHNIQUE.....	66 – 68	18
IX. CONCLUSION	69 – 70	19
X. RECOMMANDATIONS.....	71	19

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 2/113 du Conseil des droits de l'homme, du 27 novembre 2006, et il a été établi en concertation avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Depuis le dernier rapport de la Haut-Commissaire, les Afghans ont continué de subir une déperdition importante de leurs droits fondamentaux, qui menace gravement l'exercice des droits de l'homme et les perspectives à long terme du pays en matière de paix, de stabilité, de démocratie, de développement et d'état de droit.
2. Les graves violations des droits de l'homme continuent de mettre en péril les efforts constamment déployés pour transformer la société afghane. Il règne une culture de l'impunité, profondément ancrée, comme en témoignent l'absence de volonté politique d'avancer dans le processus de justice de transition qui vise à remédier aux exactions commises dans le passé et l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs des violations actuelles des droits de l'homme. Conjugée à un système judiciaire faible, corrompu et ne fonctionnant pas, et au recours à grande échelle aux mécanismes traditionnels de règlement des différends, qui ne respectent pas les garanties d'une procédure régulière, la justice est de fait refusée à la vaste majorité des Afghans.
3. En novembre 2008, la Haut-Commissaire a fait part de son inquiétude face à la reprise des exécutions capitales en Afghanistan, notant que les appareils judiciaire et de maintien de l'ordre dans le pays n'étaient pas conformes aux normes internationalement acceptées garantissant une procédure régulière et un procès équitable.
4. L'aggravation du conflit armé en 2008 a entraîné une augmentation importante du nombre de victimes civiles et a encore réduit le champ d'action des intervenants humanitaires. Si certaines mesures ont été prises pour atténuer l'impact des opérations militaires, la capacité limitée des autorités afghanes et autres de répondre aux besoins de protection des civils exposés dans les zones touchées par la guerre demeure particulièrement préoccupante. Non seulement le conflit a une incidence disproportionnée sur les personnes vulnérables, mais la dégradation de la situation a érodé la confiance de la population dans le Gouvernement et a empêché ce dernier de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, telles que la fourniture des services de base, y compris la sécurité.
5. L'espace politique pour exprimer son désaccord et d'autres positions politiques s'est également resserré au cours de la période à l'examen. Les attaques continuelles contre la liberté d'expression, en particulier contre les médias et les défenseurs des droits de l'homme, sont indissociables des structures abusives du pouvoir et de l'impunité profondément enracinée. Une telle équation est des plus préoccupantes dans la perspective des élections qui doivent se tenir en 2009 en Afghanistan.
6. D'autres problèmes de droits de l'homme présents depuis longtemps dans le pays n'ont pas été correctement réglés. La discrimination profondément ancrée à l'égard des femmes et des filles, et de certaines minorités, et la marginalisation de ces groupes de population, l'extrême pauvreté et les modes de développement social et économique qui ne corrigent pas les inégalités continuent de faire obstacle aux droits de l'homme tels que les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, à un toit et à des moyens de subsistance.

7. L'adoption lors de la Conférence internationale de soutien à l'Afghanistan tenue en juin 2008, à Paris, du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté – la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan – a imprimé un nouvel élan, en particulier parmi les bailleurs de fonds, au soutien offert au Gouvernement dans son action visant à régler certains problèmes endémiques tels que la pauvreté et la marginalisation, mais ces initiatives gagneraient beaucoup à ce que l'on prête une plus grande attention aux composantes droits de l'homme du développement économique et social.

II. PAUVRETÉ ET DROITS DE L'HOMME

8. Avec un taux de pauvreté de 42 %, l'Afghanistan est un des pays les plus pauvres au monde; et 20 % des Afghans se trouvent légèrement au-dessus du seuil de pauvreté, chiffres qui dénotent une extrême vulnérabilité.

9. Structures du pouvoir abusives, faible gouvernance, discrimination et marginalisation participent à l'alarmante pauvreté dont souffrent des millions d'Afghans; 61 % de la population sont considérés comme exposés à l'insécurité alimentaire. La grande sécheresse, responsable des mauvaises récoltes, et les prix élevés des denrées alimentaires de base font que le droit à l'alimentation et à jouir du meilleur état de santé possible est très gravement compromis, singulièrement dans les foyers défavorisés. L'Afghanistan présente de profondes inégalités dans la répartition de ses richesses, et les ressources productives se trouvent concentrées entre les mains de quelques-uns. Après trois décennies de conflit, les groupes vulnérables se retrouvent sans accès ou avec un accès limité à la terre ou aux moyens de subsistance, voire aux services sociaux de base, et exploités par ceux qui détiennent le pouvoir. La réussite des initiatives de réduction de la pauvreté est conditionnée par une analyse des droits de l'homme, eu égard en particulier aux facteurs qui déterminent la prise des décisions et l'affectation des ressources.

10. En 2008, une mesure positive a consisté à adopter un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, qui est également un outil précieux pour mettre en œuvre les jalons définis dans le Pacte pour l'Afghanistan. Ce document a été adopté en juin 2008, à la Conférence de Paris, au cours de laquelle les donateurs ont fait part de leur engagement à aider le Gouvernement afghan. Pour que cette stratégie réussisse, toutes les parties prenantes, y compris les pauvres, doivent être associées aux phases de mise en œuvre, de surveillance et d'évaluation. La Stratégie nationale de développement définit généralement les droits de l'homme seulement en termes de droits civils et politiques, omettant d'énoncer les obligations du Gouvernement au titre des différents traités qu'il a ratifiés. La phase d'élaboration de la Stratégie étant maintenant achevée, il faut s'efforcer d'obtenir que les droits de l'homme soient dûment pris en compte lors de la mise en œuvre, et ce, particulièrement au regard du développement économique et social. La plupart des stratégies sectorielles ne définissent pas comme il faudrait les moyens de remédier à la situation des groupes vulnérables. De plus, les pauvres ne pourront bénéficier de telles stratégies qu'à la condition que les ressources budgétaires voulues soient consacrées à la fourniture des services essentiels aux secteurs les plus vulnérables de la société.

11. Puisque tous les organismes des Nations Unies doivent contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie, ils devraient être encouragés à adopter l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme comme outil efficace permettant de pourvoir aux besoins des populations à travers le filtre des droits et de soutenir les mesures prises par le Gouvernement pour respecter

ses obligations. Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Stratégie, la plupart des provinces ont adopté un plan provincial de développement pour mettre en œuvre les objectifs définis dans la Stratégie. Lors des travaux préparatoires en vue du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a guidé, avec l'appui de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et du secrétariat chargé de l'application de la décision 2 du Programme mondial de renforcement de l'action menée par l'ONU pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde entier, un projet mené dans les provinces de Bâmyân et de Deykandi, axé sur la dimension droits de l'homme de la pauvreté et sur la façon dont la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement pourrait favoriser la réalisation des droits de l'homme. En recourant à l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme et à des activités de renforcement des capacités, on est parvenu à stimuler l'intérêt de tous les partenaires du développement intéressés, à l'échelle provinciale, y compris les hauts fonctionnaires, la société civile et les partenaires internationaux du développement. C'est particulièrement vrai de la valeur de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme dans l'optique d'atteindre le développement durable, d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide et de mobiliser les ressources voulues pour les provinces qui retiennent moins l'attention en raison de leur stabilité relative.

12. Comme indiqué par la Haut-Commissaire dans son rapport à la septième session du Conseil (A/HRC/7/27), une initiative importante a été prise en vue de respecter les engagements énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan: la création, avec l'appui du Haut-Commissariat, d'une unité des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice. Le Gouvernement a compris la création de cette unité comme une étape importante sur la voie du respect de ses engagements au titre du Pacte dans le domaine des droits de l'homme, ce dont il y a lieu de se féliciter.

III. PROTECTION DES CIVILS

13. Le conflit armé s'est intensifié tout au long de 2008, et il s'est accompagné d'une hausse du nombre de victimes civiles et d'une érosion importante de l'espace d'intervention humanitaire. La MANUA a compté au total 2 014 victimes civiles entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2008, ce qui représente une augmentation de plus de 41 % par rapport aux décès enregistrés au cours de la même période en 2007. Le nombre de civils morts en 2008 est le plus élevé jamais enregistré depuis la fin des combats d'envergure qui avaient fait suite à la chute du régime taliban, fin 2001. En outre, des civils ont été blessés, dépossédés de leurs biens et privés de leurs moyens de subsistance, déplacés, et empêchés d'accéder à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services essentiels.

14. Sur le nombre total de 2 014 décès enregistrés, 1 106 (55 %) auraient été causés par les forces rebelles, 795 (39 %) par les forces progouvernementales, et les 113 restants (6 %) n'auraient pu être attribués à l'une ou l'autre des parties en présence, certains par exemple ayant été pris dans un tir croisé ou ayant été tués par des munitions non explosées. La plupart des décès de civils sont survenus dans le sud du pays, mais un nombre important de victimes a également été relevé dans les régions du sud-est, de l'est, du centre et de l'ouest.

A. Éléments antigouvernementaux

15. L'augmentation du nombre de décès de civils est pour une large part attribuable aux actions menées par des rebelles. S'il s'avère que la plupart des attentats-suicide étaient dirigés contre des cibles militaires ou gouvernementales, il est fréquent que les attaques soient menées dans des zones très fréquentées par des civils, au mépris manifeste de la sûreté des non-combattants. Tout au long de 2008, les rebelles ont montré dans ces attentats une volonté croissante de faire des victimes parmi les civils.

16. La tactique des éléments antigouvernementaux consiste aussi à viser directement les civils. Menaces, intimidations et violences dirigées contre ceux qui sont perçus comme ayant un lien avec les autorités ou la communauté internationale se sont multipliées tout au long de l'année.

17. Parmi les victimes se trouvent des médecins, des enseignants, des étudiants, des chefs tribaux, des fonctionnaires civils, d'anciens fonctionnaires de police et d'anciens militaires ou encore des ouvriers participant à des travaux de construction d'intérêt public. À plusieurs reprises, des femmes, en particulier celles participant à la vie publique, ont été spécifiquement visées par les attentats. De sérieux indices autorisent à penser que la stratégie utilisée par les rebelles relève d'une campagne systématique de violence et d'intimidation. On a compté jusqu'à octobre 2008 227 assassinats commis par des rebelles, dont un bon nombre d'exécutions publiques. Au mois d'octobre, par exemple, 27 passagers non armés prétendument liés aux Forces nationales de sécurité afghanes ont été exécutés par des rebelles dans une attaque commise contre un autobus, à Kandahar.

18. On signale également un nombre croissant d'enlèvements et de menaces qui viseraient des personnes liées au Gouvernement ou à la communauté internationale. Les incidents de cet ordre semblent s'étendre à des zones auparavant considérées comme relativement calmes, dans le nord du pays notamment. Il a été fait état de menaces à l'encontre du personnel des secteurs de la santé et de l'éducation, et de la fermeture forcée de leurs établissements et de leurs services, avec des retentissements préjudiciables pour des milliers de civils et, en particulier, les femmes et les enfants. Cette campagne d'intimidation a de graves répercussions sur la population civile au-delà de ceux qui sont spécifiquement visés, en instillant un climat généralisé de peur et d'insécurité.

B. Forces de sécurité internationales et nationales

19. Les décès de civils imputables au Gouvernement afghan et aux forces de sécurité internationales ont augmenté de près de 33 % par rapport aux 559 victimes signalées au cours de la même période en 2007. Cette augmentation s'est produite malgré les diverses mesures prises pour atténuer les conséquences du conflit pour les civils, y compris les enquêtes menées en interne mais aussi par des enquêteurs extérieurs et indépendants, les analyses des incidents après coup, et la mise en place de mécanismes chargés de surveiller l'évolution et de limiter l'impact de la guerre sur les civils. Les raids aériens restent de loin la tactique la plus meurtrière utilisée par les forces progouvernementales. Il faut de toute urgence améliorer les procédures générales de mise en cause de la responsabilité et les mesures prises par les forces progouvernementales en réponse aux incidents ayant fait des victimes civiles.

20. Les frappes aériennes présentent des risques particuliers pour les civils, qui sont dans l'impossibilité de quitter leur maison et leur village lorsque les combats éclatent. Plusieurs incidents graves sont survenus, lors desquels des frappes aériennes menées à l'appui d'opérations de combat des forces nationales et internationales ont causé la mort de nombreux civils, dont nombre de femmes et d'enfants. Une de ces frappes aériennes menée dans le district de Chindand, dans la province d'Hérât, en août 2008, aurait fait 92 victimes civiles, dont 62 enfants. En juillet 2008, un raid aérien touchant une fête de mariage a causé 47 morts, dont 30 enfants, des filles pour la plupart. En novembre 2008, une frappe aérienne menée à Shah Wali Kot, dans la province de Kandahar, a tué quelque 35 civils et en a blessé 37.

21. Les pratiques relatives aux opérations de fouille et saisie, notamment les raids de nuit, ont été aménagées dans une certaine mesure pour faire suite aux préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet. De graves problèmes persistent, toutefois, en particulier dans le cadre de certaines opérations menées conjointement par les forces afghanes et les forces internationales au cours desquelles l'usage excessif de la force aurait entraîné de graves irrégularités et, dans certains cas, le décès de civils.

C. Accès des intervenants humanitaires

22. Avec l'intensification du conflit, l'espace d'intervention humanitaire s'est considérablement rétréci. De grandes parties des régions du sud, de l'est et du centre de l'Afghanistan sont décrites en termes militaires comme des zones «à haut risque» ou «hostiles». Les organisations humanitaires et leur personnel ont été la cible d'un nombre croissant d'attaques directes, de menaces et d'intimidations.

23. Fin octobre 2008, 130 travailleurs humanitaires (124 Afghans et 6 étrangers) avaient été enlevés et 38 au total avaient été tués. Parmi les incidents les plus médiatisés, on peut citer l'embuscade tendue à un véhicule du Comité international de secours dans la province de Logar, en août 2008, au cours de laquelle trois travailleuses humanitaires étrangères et leur chauffeur afghan ont perdu la vie, et que les Talibans ont revendiquée. En septembre 2008, un attentat-suicide a été commis contre un convoi de l'ONU à Spin Boldak, lors duquel deux médecins de l'Organisation mondiale de la santé participant à une campagne d'éradication de la polio et un chauffeur de la MANUA ont péri.

24. Les insurgés ont également pris pour cibles des entreprises privées de transport et des ouvriers du bâtiment. Selon le Conseil de coordination des secours à l'Afghanistan, plate-forme regroupant plusieurs organisations non gouvernementales, la situation a «contraint de nombreuses organisations humanitaires à limiter la portée et l'ampleur de leurs opérations humanitaires et en faveur du développement». Dans les faits, cela implique que les femmes et les enfants, et les personnes vulnérables qui ont besoin d'aide, sont spoliés de leur droit à bénéficier d'une aide humanitaire vitale et des services sociaux de base, y compris la santé et l'éducation (pour les filles en particulier). À cet égard, il est essentiel de déterminer l'ampleur et la nature des interventions humanitaires à mener afin de cerner ceux qui ont le plus besoin d'assistance.

D. Détentions liées au conflit

25. La situation des personnes arrêtées et détenues dans le contexte du conflit demeure préoccupante, compte tenu en particulier des incertitudes quant au fondement juridique de leur maintien en détention. Les règles ci-après s'appliquent à la détention de personnes par les forces armées internationales dans le cadre de leurs opérations: la durée maximale de détention est de quatre-vingt-seize heures; le Comité international de la Croix-Rouge doit être mis au courant; une fois le délai de quatre-vingt-seize heures écoulé, les détenus doivent être relâchés ou bien remis aux autorités afghanes, en règle générale au Département national de la sécurité. Certains pays ont signé des mémorandums d'accord avec le Gouvernement concernant le transfert de certains détenus, et ils ont obtenu des assurances diplomatiques quant à leur traitement, notamment celle qu'aucun détenu transféré n'est passible de la peine de mort. Les mémorandums d'accord diffèrent, mais tous prévoient que les représentants diplomatiques du pays, la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et le Comité international de la Croix-Rouge aient accès aux détenus remis aux autorités. On dispose toutefois de peu d'informations sur les conditions de détention et le traitement réservé à de tels détenus. Le Département national de la sécurité continue de fonctionner sans cadre juridique public établissant clairement ses pouvoirs d'investigation, d'arrestation et de détention, ni les règles applicables à ses centres de détention. La MANUA a eu communication de plaintes émanant de personnes qui avaient été détenues par le Département national de la sécurité, faisant état de torture. Le traitement des détenus par le Département national de la sécurité, y compris de ceux remis par les forces armées internationales, soulève des interrogations quant à la responsabilité, au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, des pays fournisseurs de contingents engagés en Afghanistan.

26. Les personnes détenues dans le cadre de l'opération Enduring Freedom («Liberté immuable») se trouvent dans un centre de détention de la base aéronavale de Bagram, où s'appliquent les Directives du Département de la défense des États-Unis. Le détenu n'a ni le droit de bénéficier d'une assistance juridique ni le droit à un procès devant un tribunal établi par la loi, et son statut de combattant doit être déterminé par l'Enemy Combatant Review Board (Conseil d'examen du statut de combattant ennemi). S'il l'obtient, il ne peut être libéré que dans le cadre du Programme de réconciliation nationale, et remis au Ministère de la défense pour être traduit en justice par le Gouvernement afghan. Les ressortissants de pays tiers sont censés être transférés sur la base navale de Guantánamo Bay. Certains seraient restés en détention à Bagram pendant plus de cinq ans et des détenus auraient été soumis à la torture. Selon d'anciens détenus de Bagram, environ 630 prisonniers se trouveraient dans le centre. Le CICR a accès aux détenus, contrairement à la MANUA. À la fin de 2008, les autorités de Bagram ont accepté d'accorder un droit de visite aux parents de certains détenus.

IV. DISCRIMINATION

27. L'égalité de droits entre hommes et femmes est inscrite dans la Constitution afghane qui, de plus, impose à l'État de respecter les lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 2003.

28. Un Plan national d'action en faveur des femmes en Afghanistan a été adopté en mai 2008. Sa mise en œuvre est considérée comme un jalon important de la promotion de l'égalité des sexes dans le cadre du Pacte pour l'Afghanistan de 2006. Dans la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, l'égalité des sexes intéresse tous les domaines et l'objectif est d'établir une plus grande égalité des sexes en éliminant la discrimination. L'atténuation de la vulnérabilité des femmes face à la violence dans le cercle familial et dans la vie publique, et l'amélioration de l'accès à une justice soucieuse de l'égalité des sexes sont des objectifs clefs de la Stratégie.

A. Violences faites aux femmes et accès à la justice

29. Le Gouvernement néglige de protéger comme il convient les droits des femmes en Afghanistan malgré les garanties inscrites dans la Constitution et ses obligations internationales. Si les femmes ont marqué d'importants progrès dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la participation à la vie politique après la chute du régime taliban, elles continuent de se heurter à des lois, des comportements et des pratiques discriminatoires. Le long passé de violence à l'égard des femmes et des filles, qui se répercute sur leur vie privée et leur vie publique, est particulièrement préoccupant. Cette violence est largement répandue et profondément enracinée dans les valeurs religieuses et traditionnelles conservatrices de la société afghane, qui perpétuent le statut d'infériorité des femmes par le jeu d'une discrimination généralisée, systématique. La violence est tolérée ou passée sous silence dans la famille et dans l'entourage, dans les cercles dirigeants traditionnels et religieux ainsi que dans les systèmes de justice formel et non formel. La détresse des femmes est aggravée encore par l'anarchie rampante, imputable en partie au climat d'impunité qui règne dans tout le pays.

30. La violence à l'égard des femmes et des enfants et les pratiques traditionnelles préjudiciables se manifestent sous des formes diverses telles que le viol, les «crimes d'honneur», le mariage précoce et forcé, l'esclavage sexuel (en particulier lorsque les filles sont données en mariage pour effacer une dette familiale ou pour régler un différend), les violences sexuelles en détention, et les violences infligées aux femmes qui sont poursuivies en justice. Une grande part de cette violence est commise au sein de la famille; toutefois, les caïds locaux, les systèmes de justice formel et traditionnel, la police et les autorités pénitentiaires jouent aussi leur rôle dans le renforcement du contrôle de la société sur les femmes et dans l'aggravation de cette forme de violence.

31. Les viols de femmes et d'enfants demeurent fréquents, encore que le fait qu'ils ne soient pas dénoncés masque la véritable ampleur du phénomène. La plupart des auteurs de tels viols restent impunis. Néanmoins, certains signes laissent entrevoir une tendance croissante des victimes à signaler le viol et des autorités à enquêter et, parfois, à engager des poursuites. Quelques affaires retentissantes survenues en 2008 ont de nouveau porté le problème du viol à l'attention du public, ce qui pourrait contribuer à éliminer la stigmatisation sociale associée au viol et les problèmes rencontrés par les victimes. En août 2008, le Président a réclamé les peines les plus lourdes contre les violeurs. Son intervention faisait suite au viol d'une jeune fille de 12 ans dans la province de Sar-e-Pol, qui avait soulevé l'indignation du public, exigeant que justice soit rendue. Dans ce cas particulier, une enquête officielle a abouti au renvoi de plusieurs responsables. Or, à peu près à la même époque, il est apparu que deux hommes, convaincus par la Cour suprême du viol en réunion d'une femme dans la province de Samangân, en 2005, ont été relâchés, ayant bénéficié d'une grâce présidentielle, en avril 2008. La MANUA s'est déclarée

inquiète de ce qu'en accordant cette grâce, on signifiait regrettablement aux auteurs de crimes violents contre les femmes qu'ils n'auraient pas à rendre compte de leurs actes.

32. Les femmes victimes de violences éprouvent encore des difficultés à accéder à la justice et à des mécanismes efficaces de recours. Les systèmes de justice coutumière ne sont accessibles aux femmes qu'accompagnées d'un parent de sexe masculin. Dans les systèmes judiciaire et répressif officiels, on manque toujours de personnel féminin formé et qualifié, tant dans la police que dans les tribunaux et parmi les avocats. Les services tels que l'assistance juridique, l'aide sociale, les conseils et les centres d'hébergement sont souvent insuffisants. Les femmes et les filles continuent de faire l'objet de poursuites et d'être placées en détention pour des actes qui ne constituent pas des infractions selon le droit afghan. Ainsi, les victimes de violences sexuelles se retrouvent poursuivies en justice pour avoir commis le délit de «zina» (adultère), et les victimes de mariage forcé sont souvent poursuivies pour s'être «échappées». En l'absence d'élaboration et de mise en œuvre de la législation et des politiques voulues pour protéger les victimes, celles-ci se retrouvent systématiquement à nouveau maltraitées dans le système judiciaire. Si quelques enfants ou femmes sont placés en détention prétendument pour les protéger, il n'y a manifestement aucune procédure en place pour prendre ces cas en charge et pour garantir que la privation de liberté n'est utilisée qu'en dernier recours. La corruption a été citée comme constituant un obstacle supplémentaire à l'accès à la justice, notamment l'influence des caïds locaux et le versement de pots-de-vin par les auteurs des faits en vue d'échapper aux poursuites. La réforme du système de justice pénale est par conséquent vitale si l'on veut renforcer le cadre juridique de protection des droits des femmes.

B. Menaces faites aux femmes dans la vie publique

33. Les menaces et les intimidations à l'encontre des femmes dans la vie publique ou dans l'exercice d'une profession hors du foyer ont connu une augmentation spectaculaire. La plupart des possibilités d'emploi pour les femmes sont offertes dans les organismes publics et dans les organisations internationales, où elles sont de plus en plus la cible des éléments antigouvernementaux et, dans une moindre mesure, des membres de leur propre famille ou de leur entourage ainsi que de leurs collègues de sexe masculin. Représentantes du Département des affaires féminines, membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ou encore des Conseils provinciaux, agents de police, avocates, journalistes, employées d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, toutes se disent victimes de harcèlement, sous forme notamment de lettres et d'appels téléphoniques. S'il semble que différents éléments de l'opposition armée soient les principaux responsables de telles attaques, on ne sait pas toujours avec certitude si les femmes sont visées en tant que femmes, ou si ces actes s'inscrivent dans le cadre plus large d'une campagne générale d'intimidation visant ceux qui travaillent pour le Gouvernement ou pour la communauté internationale, ou qui défendent les droits des femmes. Nombre de femmes de la sphère publique ont été contraintes de limiter leurs activités ou d'abandonner leur poste, doutant que les autorités parviennent à leur offrir la protection nécessaire, voire même le souhaitent. L'assassinat à Kandahar, en septembre 2008, de la haut fonctionnaire de police la plus en vue du pays, est venu souligner les risques considérables encourus par les femmes dans la vie publique.

C. Groupes minoritaires

34. La Constitution reconnaît le principe selon lequel aucun individu ou groupe ne devrait être soumis à une discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, l'appartenance tribale, la religion ou la langue. L'Afghanistan se compose de quatre grands groupes ethniques – les Pachtounes, les Hazaras (minorité chiite), les Tadjiks et les Ouzbeks – et d'une myriade d'autres minorités qui se distinguent par leurs caractéristiques tribales, linguistiques et culturelles, ainsi que de petites minorités religieuses hindoues et sikhes.

35. Les Koutchis, ou nomades, qui, selon les estimations de la Direction autonome des affaires relatives aux Koutchis, seraient plus de 5 millions, constituent une minorité sociale qui a dû faire face à une discrimination tenace. Leurs moyens de subsistance sont la transhumance, même si beaucoup mènent aujourd'hui une existence semi-nomade ou se sont intégrés à des communautés. Les difficultés majeures rencontrées par les Koutchis ont trait à l'accès aux pâturages, aux services de base tels que les soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Il semble bien que dans certaines provinces, les autorités locales aient refusé de leur délivrer une carte d'identité.

36. Les droits des Koutchis sont garantis par l'article 14 de la Constitution, qui fait obligation à l'État de mettre en œuvre des programmes effectifs, afin d'améliorer la situation économique et sociale et les conditions de vie des nomades, et d'adopter les mesures nécessaires concernant l'attribution de logements et de biens publics aux citoyens méritants. Toutefois, la Direction autonome des affaires relatives aux Koutchis estime que 30 % seulement d'entre eux se sont vu attribuer une carte d'identité et sont donc enregistrés en tant que citoyens afghans. Dix sièges leur ont été réservés à l'Assemblée nationale (dont sept occupés par des hommes et trois par des femmes); puisqu'ils font également partie de l'ethnie pachtoune, cette répartition est également considérée comme profitant à un groupe ainsi doté d'une proportion de sièges plus élevée. Privés de citoyenneté, la plupart ne peuvent s'inscrire sur les listes électorales. Une troisième mesure – un décret présidentiel de 2007 – a accordé aux Koutchis le droit d'acquérir 10 % des logements municipaux et a attribué des terres aux communautés koutchis sédentarisées. La lenteur et la sporadicité de l'application de cette politique dénotent le décalage entre les garanties légales et leur exécution.

37. L'abandon par les Koutchis de leur mode de vie nomade en raison du conflit et de la sécheresse, et l'absence de politique publique claire en matière de régime foncier et de droits de pâturage les ont mis en situation de conflit avec les populations sédentaires au sujet de l'accès aux terres et aux ressources. Le Gouvernement n'est pas parvenu à régler un différend de longue date entre les Koutchis et les populations hazaras sédentarisées concernant l'accès aux pâturages dans certaines parties de la région du centre et des hauts plateaux du centre. Cette année encore, de violents accrochages ont opposé les deux groupes dans le district de Hisa-i-Awali Bihsud, dans la province de Wardak, qui ont causé, selon le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la MANUA, au moins 23 morts, le déplacement de plus de 6 000 familles et la destruction de biens, dont pour la première fois des mosquées. Ces chiffres n'incluent pas les victimes faites parmi les Koutchis.

V. IMPUNITÉ

A. Justice de transition

38. Le rétablissement de l'état de droit et la fin de l'impunité pour les crimes commis par le passé demeurent décisifs dans la lutte contre une culture profondément enracinée de l'impunité qui, à son tour, est capitale pour garantir une paix juste et durable. Les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme n'ont toujours pas rendu compte de leurs actes et un nombre non négligeable d'entre elles continuent d'occuper et d'obtenir des postes élevés du pouvoir, tant à l'échelon central qu'au niveau local, situation qui non seulement constitue une violation de l'obligation internationale incombant à l'Afghanistan de lutter contre l'impunité pour les crimes graves d'ampleur internationale, mais érode aussi la confiance de la population dans le Gouvernement et ses partenaires internationaux, sape la légitimité des institutions publiques, en particulier celles chargées du maintien de l'ordre et de la justice, et renforce l'impunité dont jouissent actuellement les auteurs de violations des droits de l'homme.

39. Le Plan national d'action pour la paix, la réconciliation et la justice adopté en 2005 a constitué le cadre général du règlement des problèmes hérités du passé et de l'édification d'une société fondée sur l'état de droit. Le calendrier du Plan d'action prévoyait la réalisation des objectifs à la fin de 2008. Le Plan d'action n'a pu être mis en œuvre parce que le soutien et la volonté politique, tant du Gouvernement que de la communauté internationale, ont fait défaut pour accorder dans le projet global de transformation de l'Afghanistan la priorité à l'établissement des responsabilités pour les actes commis.

40. De grandes inquiétudes subsistent face à l'adoption par le Parlement de la Charte pour la réconciliation nationale, en 2007, qui invite toutes les parties, y compris l'opposition armée, à tout faire pour parvenir à la réconciliation nationale. Ce texte offre à tous ceux qui soutiennent le processus l'immunité contre toute poursuite. Cette initiative a dangereusement compromis les objectifs du processus de justice de transition en privant les victimes de leur droit à la vérité et à obtenir réparation, et en protégeant les auteurs d'infraction contre des poursuites et des formes appropriées de sanction.

41. Il est également préoccupant que, par des menaces et des pratiques de harcèlement, la société civile afghane et des organisations de défense des droits de l'homme aient été réduites au silence sur l'avenir de la justice de transition dans le pays.

42. Le Haut-Commissariat a travaillé avec la MANUA et ses partenaires afghans sur les questions de justice de transition. Une vaste campagne de sensibilisation et un projet de représentation théâtrale donnant à voir la détresse des victimes ont été menés dans plusieurs provinces au cours de l'année 2008, en collaboration avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan. La MANUA a produit un enregistrement vidéo de la pièce de théâtre, qui a été diffusé à l'occasion de la Journée nationale du souvenir en Afghanistan.

43. Des mesures ont été prises en vue de renforcer les compétences nationales en matière de police scientifique dans l'enquête sur les charniers et la préservation de ces sites. Début décembre 2008, les dépouilles de feu le Président Daoud Khan et de 16 membres de sa famille ont été officiellement identifiées, comme l'a indiqué le Ministre de la santé publique. L'on s'est inquiété de ce que, dans la région de Dacht-e-Lâle, près de Chiberghân, les sites de charniers

avaient été illégalement fouillés et que les éléments de preuve y avaient été détruits. Toutes les mesures requises doivent être prises pour que chacun des sites de charniers soit immédiatement protégé contre les effractions. Il demeure de la plus haute importance d'établir la vérité sur les faits commis par le passé, conformément aux normes internationales.

B. Impunité et abus de pouvoir

44. Le fait de ne pas poursuivre les auteurs des crimes passés et la persistance des violations nuisent gravement à la légitimité des institutions afghanes de maintien de l'ordre et de justice et ont découragé la confiance des Afghans dans l'état de droit ce qui, en fin de compte, a conduit à la situation actuelle où l'impunité règne.

45. La MANUA continue d'avoir communication de plaintes quant au fait que la police ne mène pas les enquêtes voulues et n'agit pas avec impartialité et indépendance pour donner suite aux allégations concernant les droits de l'homme. De même, les procureurs et les magistrats sont souvent réticents à s'occuper des affaires où les pratiques traditionnelles ou de puissants intérêts locaux s'affrontent. Certaines catégories de citoyens – les filles, les femmes ou les pauvres, par exemple – sont bien souvent exclues du système de justice formel, les autorités judiciaires n'accordant aucun poids à leurs plaintes et prenant systématiquement parti pour les caïds locaux. Il est ainsi fréquent que la présomption d'innocence et les garanties d'une justice équitable ne soient pas respectées.

46. La corruption rampante et institutionnalisée conjuguée à l'inefficacité des mécanismes internes de surveillance et de discipline entravent la capacité des autorités judiciaires d'accomplir leur tâche de façon indépendante et satisfaisante. Le manque de personnel correctement formé et de moyens matériels vient entraver l'accomplissement des fonctions qui leur ont été confiées. Le non-respect de la loi par des institutions – en milieu rural et dans les zones touchées par le conflit, en particulier –, l'influence alarmante des seigneurs de la guerre, des commandants locaux et des autres détenteurs du pouvoir à l'échelle locale, et l'absence de garantie de conditions de fonctionnement sûres pour les tribunaux, les victimes et les témoins sont autant de facteurs qui continuent de faire obstacle à l'indépendance et à l'impartialité des autorités judiciaires.

47. Bien qu'ils ne soient pas reconnus dans la Constitution, les mécanismes traditionnels de règlement des différends (*jirga* et *shura*, notamment) sont largement utilisés, en particulier dans les zones rurales; cela est en partie dû aux difficultés d'accès aux institutions judiciaires formelles et au manque de confiance dans ces organes. Si les mécanismes traditionnels présentent un intérêt en termes de cohésion sociale et d'accessibilité, ils posent de graves problèmes en ce qui concerne le respect des conditions d'une procédure régulière, eu égard en particulier aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables.

48. Cela étant, quelques progrès ont été constatés, tels que l'élaboration d'un projet de loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, à laquelle ont été associés le Ministère des affaires féminines et des organisations de la société civile. L'initiative récente du Ministère de la justice visant à instaurer un système d'aide judiciaire financé par des fonds publics et à créer l'Association du barreau afghan constitue un autre progrès important. Ces mesures devraient renforcer le respect des droits des défenseurs et les possibilités pour les plus vulnérables de bénéficier des services d'un avocat.

49. Il est prioritaire de mettre un terme à l'impunité et de renforcer davantage l'état de droit en Afghanistan. Il faut mettre en place des mécanismes, tels que le groupe consultatif chargé des nominations envisagées dans le Plan national d'action pour la paix, la réconciliation et la justice, afin d'empêcher les individus accusés d'avoir commis des crimes graves d'accéder à de hautes fonctions publiques. Les élections à venir sont aussi pour les Afghans l'occasion de franchir une nouvelle étape et d'empêcher les individus accusés d'avoir commis des infractions graves au regard du droit interne et du droit international de briguer des sièges au Parlement.

VI. DÉFICIT DÉMOCRATIQUE

A. Liberté d'expression

50. La possibilité pour les intervenants des médias, les groupes de la société civile et les autres citoyens afghans d'exprimer librement leurs opinions et idées a fait l'objet d'attaques dans l'ensemble du pays tout au long de 2008. Fonctionnaires nationaux et provinciaux, éléments antigouvernementaux, caïds, tous ont cherché à restreindre la liberté d'expression. La police et le ministère public ont généralement échoué à protéger la liberté d'expression, du fait de leur collusion manifeste avec ceux qui détiennent le pouvoir. Les autorités judiciaires n'ont pas assuré correctement la protection requise et, parfois, elles ont joué un rôle dans la restriction du droit à exprimer son opinion. La liberté d'expression est souvent présentée comme constituant une menace pour les structures du pouvoir en place, les intérêts nationaux en matière de sécurité ou encore les valeurs islamiques. La société afghane de plus en plus répressive et repliée sur elle-même a propagé l'autocensure dans tout le pays et elle a étouffé les critiques et le débat.

51. Menaces, intimidations et attaques ont persisté à l'encontre de journalistes et de ceux qui expriment des opinions jugées indésirables, tout comme les tentatives de répression des dénonciations dans la presse de la corruption et d'autres faits qualifiés de «sensibles». En mai 2008, par exemple, un présentateur de la radiotélévision afghane a été congédié par le Ministère de l'information et de la culture après avoir déclaré à la télévision que la liberté d'expression existait seulement sur le papier et que les médias étaient un simple instrument au service des puissants. En juillet 2008, la Direction nationale de la sécurité a arrêté et placé en détention un journaliste de la télévision qui avait diffusé une analyse critique de l'administration du Président. Le journaliste a fini par demander l'asile dans un pays étranger, craignant pour sa vie. Les femmes journalistes continuent d'être des cibles privilégiées.

52. La liberté des médias a également été grandement menacée dans les régions touchées par le conflit. Les enlèvements et assassinats de journalistes se sont poursuivis. En juin 2008, un journaliste afghan de la BBC travaillant dans la province de Helmand a été enlevé et tué. Les Talibans ont revendiqué l'opération, mais l'assassinat pourrait avoir eu un lien avec une enquête menée sur la corruption. Cet assassinat a conduit 10 journalistes à quitter la province.

53. Une affaire survenue cette année a fait grand bruit: celle de Sayed Perwiz Kambakhsh, étudiant en journalisme condamné à mort en janvier 2008 pour avoir insulté et renié l'islam. Il lui était reproché d'avoir téléchargé à partir d'Internet un article s'intéressant à la condition et aux droits des femmes, dans le contexte de l'islam, et de l'avoir diffusé, avec ses commentaires, auprès d'autres étudiants. En octobre 2008, la cour d'appel a réduit sa peine à vingt ans de prison, mais elle a confirmé la condamnation. Au-delà de la sévérité de la peine, on s'inquiète des irrégularités manifestes dans le déroulement du procès tant en première instance qu'en appel.

54. L'on craint fortement que dans les mois qui séparent des élections de 2009, les médias ne continuent de s'autocensurer ou ne cèdent aux pressions pour diffuser seulement les points de vue favorables à une certaine ligne politique, et que les candidats et les citoyens soient empêchés d'exprimer pleinement leur opinion en raison de menaces, d'intimidations et d'attaques.

Les revers pour les médias, et les efforts requis pour préserver la liberté d'expression, sont des sujets de préoccupation majeure. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable que ces dernières années, les médias s'étaient bien développés.

B. Élections

55. Des élections présidentielles, parlementaires et aux conseils de province doivent se dérouler en 2009. Dans cette perspective, il a été prévu une mise à jour par vagues successives des listes électorales dans l'ensemble du pays, entre octobre 2008 et mars 2009.

56. La possibilité pour les femmes d'exercer leur droit de prendre part à la vie publique, notamment de se porter candidates à des fonctions publiques, de soutenir les candidats et de voter, retient particulièrement l'attention. Lors de l'inscription sur les listes électorales, plusieurs femmes ne sont pas parvenues à s'inscrire ou à confirmer leur inscription du fait que les centres d'inscription se trouvaient presque exclusivement dans les chefs-lieux de district. Les pratiques culturelles de nombre de régions conservatrices et touchées par le conflit ont restreint la liberté de circulation des femmes. Pendant les élections, on compte sur la multiplication des bureaux de vote pour remédier à ce problème, même si malgré tout nombre de femmes ne pourront pas voter du fait des restrictions imposées à leurs déplacements et parce qu'elles n'ont pas connaissance de leurs droits. Le nombre de femmes capables de s'occuper des activités d'information et d'éducation civique et de gérer des bureaux de vote est encore insuffisant. Il reste à prouver qu'elles seront aussi nombreuses à se porter candidates que lors des élections de 2005: l'insécurité grandissante et les nouvelles pressions culturelles et religieuses qui s'exercent pourraient faire que moins de femmes souhaitent participer.

57. L'insécurité croissante et l'hostilité directe des éléments antigouvernementaux à l'égard du processus électoral sont un autre sujet d'inquiétude. En septembre 2008, les Talibans ont dit ouvertement leur opposition à ce processus. Ils sont responsables d'attaques qui ont visé des sites d'inscription sur les listes électorales et le personnel présent sur place, ainsi que de la destruction de matériels d'inscription au cours de la phase d'enregistrement. On craint que les candidats, leurs partisans, les bureaux de vote et le personnel électoral ne soient les cibles d'éléments d'opposition armés. Au cours du processus d'enregistrement des électeurs, un certain nombre de centres n'auraient pu ouvrir leurs portes en raison de l'insécurité ambiante.

58. Il faudrait prêter particulièrement attention au contrôle des antécédents des candidats et à la prise en charge des plaintes en rapport avec les élections. Il faudrait tirer les leçons des élections précédentes, où la procédure d'agrément des candidats n'a pas répondu aux attentes de la population du pays, et où le mécanisme de recueil des plaintes a été submergé, en particulier lorsqu'il s'est agi de traiter les plaintes pour fraude et falsification des résultats le jour de l'élection. Il est essentiel de garantir l'intégrité et l'indépendance des processus d'agrément et de plainte pour créer les conditions propices au libre exercice par tous les Afghans de leur droit de participer à des élections.

VII. CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES

A. Administration de la justice

59. Début 2008 étaient lancés la Stratégie nationale pour le secteur de la justice et le Programme national relatif à la justice, qui tous deux invitent à appliquer une démarche globale et concertée pour la mise en place du secteur de la justice et l'amélioration de l'administration de la justice. Un nouveau Code de procédure pénale est en cours d'élaboration. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme du Département d'État des États-Unis en faveur du secteur de la justice président un groupe de rédaction composé de hauts fonctionnaires du Gouvernement et d'intervenants du secteur de la justice. L'accent a véritablement été mis sur le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme. Il est important que le nouveau Code remédie à une grande partie des lacunes du cadre juridique actuel, telle l'absence du droit à être traduit en justice dans les meilleurs délais et à obtenir que la légalité de sa détention soit examinée.

60. Cela étant, ces initiatives positives n'ont pas encore véritablement modifié la réalité sur le terrain. Les arrestations et les détentions arbitraires se poursuivent, les normes et les délais en matière de procès équitable ne sont toujours pas respectés. De plus, le système judiciaire manque de ressources et son personnel n'a pas les qualifications requises. Rares sont les défenseurs disponibles dans le pays, en particulier hors des grandes agglomérations urbaines. De même, procureurs et juges semblent en nombre insuffisant. Malgré plusieurs initiatives prises au niveau des districts, le manque de coordination entre les services de police, les procureurs, les tribunaux et les autorités pénitentiaires continue de faire obstacle à une administration efficace de la justice. Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires ne se sont pas vraiment améliorées et elles sont très loin de satisfaire aux normes internationales applicables. Enfin, les Afghans dans l'ensemble ignorent leurs droits en matière de procédure judiciaire et, lorsqu'ils les connaissent, ils sont souvent dans l'impossibilité de les faire valoir, en particulier parce que le pays manque de défenseurs.

61. N'ayant actuellement aucune confiance dans la faculté de l'appareil judiciaire de rendre justice de façon équitable et indépendante, les Afghans ne comptent pas dessus pour trancher leurs différends. Il s'ensuit que les mécanismes de justice non formelle et traditionnelle continuent de jouir d'une plus grande confiance de la population. On s'inquiète de la faculté de ces mécanismes de rendre justice de façon équitable et, en particulier, de protéger dans la même mesure les droits des femmes, des enfants et des groupes marginalisés.

62. L'insécurité n'a fait qu'entraver davantage la mise sur pied du système de justice formel. Dans les régions touchées par le conflit, l'accès aux institutions judiciaires officielles est de plus en plus difficile et leur fonctionnement est de plus en plus défaillant en raison des attaques menées fréquemment par les éléments antigouvernementaux. Il s'ensuit que dans certains districts ruraux, où plus aucune institution judiciaire officielle n'est présente, les Talibans auraient renforcé leur présence et administreraient des systèmes judiciaires parallèles.

63. La peine de mort continue d'être appliquée et exécutée en Afghanistan. En novembre 2008, 16 hommes ont été exécutés à l'issue d'un recours porté devant une commission spéciale et sur approbation du Président. Nombre d'Afghans, dont des personnalités en vue, soutiennent fermement la peine de mort car ils sont convaincus qu'elle constitue un moyen de dissuasion

face à la criminalité en hausse. Gravement préoccupée de ce que les systèmes judiciaire et répressif restent en deçà des normes internationales, j'ai demandé au Président de faire barrage à toute nouvelle exécution et de se joindre au consensus international grandissant en faveur d'un moratoire sur la peine de mort.

B. Institution nationale de protection des droits de l'homme

64. En avril 2008, une déclaration de principe a été signée entre la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et plusieurs autres entités de l'ONU dont la MANUA, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Elle a pour principal objectif de renforcer davantage les moyens et les résultats de la Commission par une meilleure coordination du soutien apporté par l'ONU. En resserrant la coopération et en exploitant la complémentarité des intervenants, on espère pouvoir mettre en place en Afghanistan un système efficace de protection des droits de l'homme fondé sur les capacités nationales.

65. La Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan a conservé le statut A que lui avait accordé le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Les préoccupations exprimées précédemment par le Sous-Comité d'accréditation persistent, notamment quant à l'insuffisance et l'irrégularité du soutien financier fourni à la Commission par le Gouvernement et quant au processus de sélection et de nomination des commissaires, qui devrait garantir le pluralisme et l'indépendance de l'institution.

VIII. COOPÉRATION TECHNIQUE

66. Dans le cadre de son appui au processus de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, l'Équipe de pays des Nations Unies en Afghanistan a entamé en juillet 2008 ses travaux préparatoires en vue du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2010-2013, après le lancement, un mois auparavant, de la Stratégie nationale de développement, qui va servir de bilan commun de pays. Le projet de plan-cadre achevé détermine trois domaines prioritaires pour l'action de l'ONU en Afghanistan: encourager la bonne gouvernance, la paix et la stabilité; garantir des moyens de subsistance aux femmes comme aux hommes – pratique de l'agriculture, sécurité alimentaire et production de revenus; enfin, garantir les services sociaux de base (éducation et santé). Tout au long du processus du Plan-cadre, le Haut-Commissariat aide les partenaires à appliquer au développement socioéconomique du pays l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

67. Dans le prolongement du projet réussi concernant les programmes des médias, mené conjointement par le Haut-Commissariat et le Programme national d'action sur le handicap du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et achevé en 2007, le Haut-Commissariat a subventionné une organisation locale œuvrant en faveur des personnes handicapées afin qu'elle poursuive le projet relatif aux programmes des médias et qu'elle l'étende aux programmes télévisés et radiodiffusés dans les provinces les plus reculées du pays. En outre, début 2008 se sont achevés les projets entrepris par trois organisations pour les personnes handicapées qui avaient bénéficié de subventions dans le cadre de la cinquième phase

du projet «Aider les communautés tous ensemble» élaboré conjointement par le Haut-Commissariat et le PNUD.

68. Le Gouvernement a mis en place un Comité de surveillance pour garantir que tous les intervenants gouvernementaux concernés et la société civile sont abondamment consultés lors de l'élaboration de son rapport au titre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, prévu en février 2009.

IX. CONCLUSION

69. Tout au long de 2008, les efforts déployés en vue de faire évoluer la société afghane ont été considérablement freinés par l'intensification du conflit armé, l'anarchie grandissante, les abus de pouvoir généralisés, la violence à l'égard des femmes et leur marginalisation persistante, et une répression marquée de la liberté d'expression. Cette évolution inquiétante est aggravée par le manque de volonté politique de régler ces problèmes profondément enracinés. L'impunité règne. Les structures abusives de la société et la liberté d'action accordée aux caïds locaux sont venues limiter encore les chances que les droits de l'homme soient respectés, en particulier ceux des groupes vulnérables.

70. Il est généralement admis que les moyens militaires ne peuvent à eux seuls venir à bout du conflit, mais l'invitation à appliquer une stratégie civile intégrée pour garantir la paix et la sécurité durables de l'Afghanistan, ouvrant ainsi la voie au développement, n'a pas encore donné de résultat concret. Les problèmes de droits de l'homme recensés dans le présent rapport doivent être réglés au plus vite et d'une façon systématique et globale. Il est impossible de dissocier la prestation des services de base de la nécessité absolue de faire rendre des comptes à ceux qui, occupant des postes du pouvoir, commettent des violations des droits de l'homme; de même qu'on ne saurait dissocier la discrimination invétérée à l'égard des femmes et des filles, et des minorités, ainsi que leur marginalisation, de la lutte contre les taux effroyables de pauvreté. Il faut faire davantage pour renforcer la capacité des institutions nationales de respecter véritablement leurs obligations en matière de droits de l'homme. Enfin, c'est au Gouvernement afghan qu'incombe cette responsabilité, mais dans le contexte afghan, la communauté internationale a une responsabilité toute particulière d'aider les autorités du pays à respecter leurs engagements et à soutenir les intervenants de la société civile.

X. RECOMMANDATIONS

71. La Haut-Commissaire recommande ce qui suit:

a) Il faudrait s'attacher à intégrer une perspective soucieuse des droits de l'homme dans la phase de mise en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté et de développement, aux échelons central et provincial, dans le but en particulier de remédier à la situation des groupes qui subissent une discrimination persistante. La mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan devrait concorder avec les obligations nationales et internationales du Gouvernement afghan en matière de droits de l'homme, et devrait en tenir compte. Référence doit être expressément faite à ces obligations lors de la mise en œuvre de la Stratégie et dans les activités de suivi et d'évaluation y afférentes. Dans cette perspective, les crédits nécessaires doivent être alloués

pour veiller à ce que la priorité soit bien accordée aux groupes marginalisés par les pratiques discriminatoires. Les moyens requis pour collecter et analyser des données ventilées permettant de mesurer les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté chez les groupes exposés à la discrimination doivent accompagner les mesures propres à garantir la participation de ces personnes aux processus manifestement conçus en leur faveur. Le Gouvernement afghan devrait, avec l'appui de la communauté internationale, veiller à la création rapide de l'unité des droits de l'homme proposée au sein du Ministère de la justice pour qu'elle coordonne les initiatives menées, et à la doter des ressources voulues pour en garantir le fonctionnement à long terme;

b) Les forces progouvernementales et les éléments antigouvernementaux devraient veiller à un plus grand respect de la nécessité de protéger les civils, notamment les femmes et les enfants. Les enquêtes et, le cas échéant, les poursuites devraient être menées sans tarder et de façon indépendante. Les forces de sécurité nationales et internationales doivent redoubler d'efforts pour mettre en place des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité cohérents et transparents, notamment en ce qui concerne la détention liée au conflit. Il faudrait s'efforcer de convaincre les insurgés de cesser leurs attaques contre des cibles civiles et permettre à la communauté internationale de rétablir et préserver l'espace d'intervention humanitaire indispensable;

c) Le Gouvernement afghan devrait soutenir activement et promouvoir le Plan national d'action en faveur des femmes en Afghanistan et la Stratégie transversale pour l'équité entre les sexes de la Stratégie de développement national pour garantir qu'ils figurent en bonne place dans ses travaux. Les initiatives actuelles de réforme juridique doivent tenir compte des normes internationales afin de mieux protéger les femmes et les filles de toutes les formes de violence, dans le cercle familial comme dans la société, et elles doivent rapidement se concrétiser par des politiques et des programmes. Au cours de la période électorale à venir, des mesures spécifiques devraient être prises pour garantir la pleine participation des femmes dans de bonnes conditions de sûreté et dans la dignité;

d) Le Gouvernement afghan et ses partenaires internationaux doivent faire la preuve de leur détermination à mettre fin en priorité à l'impunité. Défendre l'état de droit et rendre justice sont une condition indispensable de toute société démocratique. Il sera utile également de favoriser une plus grande confiance de la population afghane dans ses institutions publiques. Il faut que soient garanties l'indépendance et l'impartialité des autorités chargées du maintien de l'ordre et de la justice, et que les ressources nécessaires soient mises à leur disposition de sorte qu'elles puissent rendre justice avec efficacité et professionnalisme. Le Gouvernement et la communauté internationale devraient soutenir la société civile, en particulier eu égard aux initiatives visant à établir la vérité sur le passé, grâce aux enquêtes de police scientifique dans les charniers, et à promouvoir la réconciliation. Ils devraient renouveler leur engagement en faveur du processus de justice de transition en s'attachant à aider et renforcer les institutions publiques, en particulier grâce à des réformes institutionnelles et des procédures de nomination justes et transparentes;

e) Le Gouvernement afghan et la communauté internationale doivent favoriser et protéger la société civile, les femmes occupant des postes publics et les représentants des médias, en tant que composantes essentielles de la démocratisation des institutions. Il est

d'une importance capitale de garantir l'intégrité et l'indépendance des élections à venir, y compris dans l'enquête sur les antécédents des candidats, afin de favoriser la création de conditions permettant aux Afghans d'exercer librement leurs droits de recevoir et de diffuser des informations politiques et autres, et de participer aux élections;

f) La Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan devrait continuer d'exercer sa vigilance dans le suivi, la promotion et la protection des droits de l'homme avec l'appui de la communauté internationale. Comme indiqué par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le Gouvernement afghan doit consacrer un montant minimal de son budget national à la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et veiller à ce que la législation requise pour en protéger l'indépendance soit en place;

g) Le Gouvernement afghan est vivement engagé à rétablir le moratoire sur la peine de mort, compte tenu en particulier des défaillances de son système de justice pénale, et à rejoindre la communauté toujours plus nombreuse des États qui, dans le monde, ont opté pour un moratoire sur la peine de mort.
